



POLITIQUE D'ATTRIBUTION DES TERRAINS SAISONNIERS AU CAMPING MUNICIPAL

La présente politique est établie afin d'encadrer l'attribution des emplacements de camping saisonniers au camping municipal en conciliant les principes de transparence et d'équité d'une part et d'autre part en évitant toute spéculation sur la valeur des équipements présents sur le camping.

1. Présentation d'une demande d'emplacement

Toute demande de réservation d'emplacement de camping saisonnier au camping municipal doit être faite en utilisant le formulaire de présentation d'une demande de réservation d'un emplacement de camping saisonnier joint en annexe « A » pour être valide et considérée.

La demande doit être transmise à l'attention du directeur général qui vérifie si elle est complète et conforme.

2. Délai de validité des demandes

À partir du moment où une demande écrite est déposée elle demeure valide tant et aussi longtemps que le demandeur ne la retire au moyen d'un avis écrit à la municipalité.

Les demandeurs n'ont pas à renouveler leur demande à intervalle.

Les demandeurs sont toutefois responsables d'informer la municipalité de tout changement dans leurs coordonnées (adresse, téléphone ou autre) pour pouvoir être rejoints au besoin.

La municipalité n'assumera aucune responsabilité dans le cas où une personne ne peut être rejointe après des efforts raisonnables.

3. Confection des listes d'attente

Dans le but de favoriser l'accessibilité au lac Saint-Jean des résidents de la municipalité de Saint-Gédéon, deux listes distinctes seront confectionnées à partir des demandes reçues, soit une liste des demandes en provenance de résidents de Saint-Gédéon et une liste des demandes en provenance de résidents de l'extérieur.

4. Ordre d'attribution des terrains

Lorsqu'un terrain sera rendu disponible pour un saisonnier l'attribution de ce terrain se fera comme suit :

- Les 3 premiers terrains à se libérer seront offerts à une personne figurant sur la liste d'attente en provenance de Saint-Gédéon en fonction de son ancienneté (sa date d'inscription sur la liste).
- Le quatrième terrain à se libérer sera offert à une personne figurant sur la liste d'attente en provenance de l'extérieur en fonction de son ancienneté (sa date d'inscription sur la liste).

Par la suite tout terrain se libérant sera offert aux personnes se trouvant sur les listes selon le même fonctionnement (liste Saint-Gédéon 3, liste extérieure 1, etc.) Ce principe d'alternance sera utilisé à moins que l'une ou l'autre des listes soit épuisée.

5. Refus d'un terrain

Advenant qu'une personne refuse l'offre qui lui est faite d'occuper un emplacement saisonnier au camping en vertu de la présente politique, cette personne sera automatiquement déplacée à la toute fin de la liste des non-résidents.

6. Confidentialité des listes d'attente

Dans le but d'éviter toute spéculation et toute surenchère sur la valeur des équipements et emplacements de camping, les listes d'attente confectionnées sont strictement confidentielles et de ce fait, aucune information que ce soit le rang, le nom des personnes, leur provenance ou tout autre renseignement ne sera communiqué tant aux personnes dont le nom figure sur ces listes, qu'à toute autre personne.

7. Exclusion, radiation ou retrait sur la liste d'attente

Le comité camping de la municipalité pourra sans qu'il lui soit nécessaire de justifier sa décision exclure ou radier le nom de toute personne sur les listes d'attente, et ce, pour tout motif jugé sérieux par ledit comité.

La personne ainsi radiée devra en être informée par écrit.

De plus, en tout temps, toute personne ne désirant plus faire partie de l'une ou l'autre des listes d'attente pour demander d'y être retirée au moyen d'un avis écrit.

8. Vente d'équipements de campings et accessoires

Dans le but d'accommoder tout locataire d'un terrain saisonnier au camping qui désire quitter définitivement en ne renouvellement pas son bail annuel, le camping s'engage à informer toute personne sur l'une ou l'autre des listes d'attente et à qui le terrain pourrait être attribué du fait que le propriétaire des équipements est intéressé à se départir de ceux-ci en tout ou en partie et à fournir à la personne sur la liste d'attente les coordonnées du locataire qui quitte.

La situation contraire n'est pas possible.

Dans tous les cas, aucune obligation ne sera faite d'acquérir des équipements les négociations étant laissées libres entre les parties.

À moins qu'une entente de transfert de bien ne se produise le locataire qui doit quitter le camping doit libérer le terrain complètement conformément au contrat de location.

9. Signature du protocole d'entente pour la location d'un site de camping

Toute personne qui se voit attribuée un emplacement de camping saisonnier doit accepter et signer le protocole d'entente pour la location d'un site de camping qui lui sera présenté selon les modalités prévues à ce protocole et en outre devra acquitter les sommes exigibles à la municipalité de Saint-Gédéon.

Adopté le 6 septembre 2016

Résolution # 182-09-16